

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

N° C.A. :
C.S. : 605-36-000111-245

STÉPHANIE PÉPIN, [REDACTED]
[REDACTED]

REQUÉRANTE
(appellante)

c.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES,** [REDACTED]
[REDACTED]

INTIMÉ
(intimé)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, [REDACTED]
[REDACTED]

MIS EN CAUSE
(intimé)

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

(Article 291 CPP.)

Partie requérante

Datée du 26 août 2026

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

PARTIE I – L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. La requérante demande la permission d'appeler du jugement rendu le 29 juillet 2026 par la Cour supérieure du Québec (l'honorable Carl Thibault, j.c.s.), lequel a rejeté son appel d'un jugement de la Cour du Québec rejetant sa contestation constitutionnelle du couvre-feu imposé par le décret 2-2021 et maintenant sa déclaration de culpabilité pour une infraction à ce décret.

2. Cette requête est présentée en vertu de l'article 291 du *Code de procédure pénale*, la requérante démontrant un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement.

PARTIE II – LES FAITS

3. Le 8 janvier 2021, le gouvernement du Québec adopte le décret 2-2021, en vertu de l'article 123, alinéa 1(8), de la *Loi sur la santé publique* (« LSP »), imposant un couvre-feu interdisant à toute personne de se trouver hors de sa résidence entre 20h et 5h, sous réserve de certaines exceptions.
4. Le 9 janvier 2021, la requérante est interceptée par des policiers alors qu'elle participe, à la tête d'un convoi de véhicules, à une manifestation pacifique contestant l'imposition du couvre-feu. Elle se voit remettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu au décret.
5. La requérante conteste la constitutionnalité du couvre-feu, alléguant des atteintes à sa liberté de la personne, à sa liberté d'expression et à sa liberté de réunion pacifique, protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »).
6. Le 30 janvier 2024, la Cour du Québec (l'honorable Marie-France Beaulieu, j.p.m.) rend jugement¹. Elle conclut que le couvre-feu porte atteinte aux trois droits invoqués, mais que ces atteintes sont justifiées au sens de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, suivant le test de l'arrêt *Oakes*.
7. Ce faisant, elle constate que l'un des trois objectifs du couvre-feu consistait à « lancer un message clair » à la population, destiné à « renforcer le respect des mesures déjà en place » – un objectif à portée essentiellement disciplinaire.

¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Pépin*, 2024 QCCQ 299.

8. Au paragraphe 441 de ce jugement, dans le cadre de l'analyse du lien rationnel à la deuxième étape du test d'*Oakes*, la juge d'instance conclut par ailleurs qu'« [i]l n'y a pas d'incompatibilité entre le décret et sa loi habilitante telle que le suggère la requérante ».
9. La requérante porte ce jugement en appel devant la Cour supérieure, plaidant notamment que la juge d'instance a élargi l'objectif gouvernemental du couvre-feu au-delà de ce qu'autorise la loi habilitante.
10. Le 29 juillet 2026, la Cour supérieure (l'honorable Carl Thibault, j.c.s.) rejette l'appel. Sur ce premier moyen, elle conclut, au paragraphe 55 de son jugement, que « [l]a juge a correctement apprécié la preuve soumise et cerné les objectifs du couvre-feu » et que la requérante « ne propose aucune erreur révisable, si ce n'est de plaider à nouveau la position adoptée en première instance ».

PARTIE III – LA QUESTION DE DROIT PROPOSÉE

11. La requérante soumet respectueusement la question de droit suivante :

« Une clause résiduaire de délégation de pouvoirs d'urgence sanitaire – en l'occurrence l'article 123, alinéa 1(8), de la *Loi sur la santé publique*, qui autorise le gouvernement à "ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population" – peut-elle constituer une "règle de droit" apte à restreindre des droits garantis, au sens du premier critère établi dans *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants* (2009 CSC 31), à l'égard d'une composante d'une mesure gouvernementale dont l'objectif constaté est de nature disciplinaire plutôt que sanitaire, en l'absence de toute indication législative – expresse ou implicite – étendant l'habilitation à un tel objectif? »

PARTIE IV – LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PERMISSION

- A. ***Le principe : une immixtion étatique sans assise légale valide est inconstitutionnelle à première vue***

12. Les droits garantis par la *Charte canadienne* érigent, autour de chaque individu, une limite que l'État n'est pas autorisé à franchir sans y être légalement habilité. Comme l'enseigne le juge Dickson dans *Hunter c. Southam*, une immixtion étatique n'est légitime que si elle est autorisée par une règle de droit qui n'a elle-même rien d'abusif – un manquement dans une seule maille de cette chaîne rend l'immixtion illégale, et une immixtion illégale est inconstitutionnelle à première vue².
13. Ce principe se traduit, dans la structure de l'article premier de la *Charte*, par une condition de seuil, distincte et préalable à l'analyse de justification proprement dite du test de l'arrêt *Oakes* : la limite doit d'abord être « prescrite par une règle de droit ».
14. La Cour suprême a précisé les critères qui définissent une « règle de droit » apte à restreindre un droit garanti dans *Greater Vancouver Transportation Authority*, précité, par. 55 – un exercice d'interprétation législative que le tribunal saisi d'une contestation constitutionnelle doit mener lui-même, en propres motifs, avant même d'aborder la justification, plutôt que de s'en remettre à la simple vérification qu'une interprétation de la disposition habilitante demeure défendable.
15. Cette exigence d'un examen indépendant trouve d'ailleurs un écho récent dans la jurisprudence de la Cour suprême sur le contrôle judiciaire, qui reconnaît que les « questions constitutionnelles » – dont celle de savoir si un droit protégé par la *Charte* est en cause et quelle est la portée de sa protection – appellent un examen exempt de déférence³.
16. Sans qu'il soit nécessaire de trancher, dans le cadre de la présente requête, l'articulation précise entre ce courant jurisprudentiel et le seuil du « prescrit par la loi », cette convergence confirme que l'exigence d'un examen indépendant, déjà au

² *R. c. Collins*, [1987] 1 RCS 265, par. 23.

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 55; *Conseil scolaire de district de la région de York c. Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario*, 2024 CSC 22.

cœur de l'enseignement de *Hunter c. Southam* et de *Greater Vancouver Transportation Authority*, n'a rien d'isolé dans le droit constitutionnel contemporain.

B. L'application aux faits : un objectif disciplinaire constaté, jamais confronté à ce seuil

17. La juge d'instance a constaté, comme fait non contesté, que le troisième objectif du couvre-feu – « lancer un message clair » par une « mesure sans ambiguïté » destinée à « renforcer le respect des mesures déjà en place » — avait une portée essentiellement disciplinaire⁴. L'appelante ne conteste pas ce constat de fait.
18. La conclusion de la juge d'instance au paragraphe 441 de son jugement – voulant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre le décret et sa loi habilitante – ne constitue pas une application du test de *Greater Vancouver Transportation Authority*.
19. Cette conclusion s'inscrit dans l'analyse du lien rationnel, un exercice distinct, et elle répond à l'allégation d'incompatibilité de façon globale, sans jamais isoler l'objectif disciplinaire – pourtant constaté par la juge d'instance elle-même – pour lui appliquer une analyse propre au seuil du « prescrit par la loi ».

C. L'erreur alléguée : une question de droit diluée dans la déférence factuelle

20. Au paragraphe 55 de son jugement, la Cour supérieure confirme la conclusion de la juge d'instance sur ce point entièrement sur le registre de l'appréciation de la preuve.
21. Cette façon de trancher occulte la nature véritable du moyen. Le désaccord ne porte pas sur ce que la juge d'instance a constaté comme fait, mais sur la conséquence constitutionnelle qu'il fallait en tirer – une question de droit qu'aucune des deux instances inférieures n'a formulée ni tranchée à la lumière des critères de *Greater Vancouver Transportation Authority*. À aucun moment le jugement d'appel ne cite ni n'applique ces critères à l'objectif disciplinaire constaté.

⁴ Jugement de première instance, par. 49-56, 60, 160, 178, 180 et 422, **Annexe 1**.

D. Une question de droit seulement

22. Puisque le désaccord porte uniquement sur la qualification juridique d'un fait non contesté, la question soulevée satisfait à l'exigence d'une « question de droit seulement » au sens de l'article 291 CPP.

E. Une question nouvelle

23. Ni le jugement de première instance, ni le jugement d'appel, ni l'arrêt *Bricka c. Procureur général du Québec*⁵ – sur lequel s'appuient tant le Procureur général du Québec que la Cour supérieure – n'ont appliqué le test de *Greater Vancouver Transportation Authority* à une composante isolée d'une mesure par ailleurs valide, dont l'objectif spécifique déborderait de l'objet exprès de la loi habilitante. Le Tribunal notera à cet égard que cet arrêt a été porté à l'attention de la Cour supérieure par le Procureur général du Québec lui-même dans son exposé du 17 juillet 2024, et que la requérante en a également traité lors des plaidoiries du 16 avril 2025.

F. L'intérêt de la justice requiert que cette question soit tranchée

24. L'article 123(8) LSP demeure aujourd'hui la disposition résiduaire sur laquelle repose le pouvoir d'urgence sanitaire au Québec, et la question de la portée d'une telle clause en présence d'un objectif gouvernemental débordant l'objet exprès de sa loi habilitante pourra se reposer à chaque déclaration future d'état d'urgence sanitaire.

PARTIE V – CONCLUSION

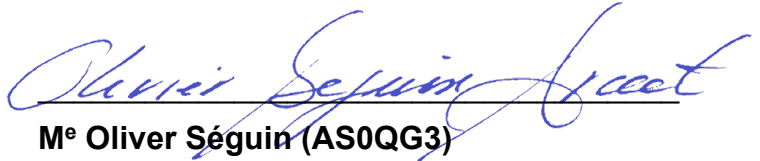
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE :

⁵ 2022 QCCA 85.

ACCORDER à la requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 29 juillet 2026 par la Cour supérieure du Québec, district d'Abitibi (l'honorable Carl Thibault, j.c.s.), dossier 605-36-000111-245, sur la question de droit énoncée à la partie III des présentes;

LE TOUT, avec les frais de justice.

Montréal, le 26 août 2026

A handwritten signature in blue ink, reading "Olivier Séguin Avocat", is written over a horizontal line.

M^e Olivier Séguin (AS0QG3)

Bureau 720

800, rue du Square-Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1C3

Tél. : 438 389-2503

Télec. : 514 954-4495

olivier@seguinavocat.com

Avocat de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

[REDACTED]

INTIMÉ / intimé

**À : M^e Raphaël Garneau-Bédard
Directeur des poursuites criminelles et pénales**

[REDACTED]

Avocat de l'INTIMÉ / intimé

À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

[REDACTED]

MIS EN CAUSE / intimé

**À : M^e François Lamalice
M^e Marie-France Le Bel
Bernard, Roy (Justice-Québec)**

[REDACTED]

Avocats du MIS EN CAUSE / intimé

PRENEZ AVIS que la requête pour permission d'appeler sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **9 octobre 2026**, à 9h30, dans la salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER**

Annexe	Document	Page
1	Jugement de l'honorable Carl Thibault de la Cour supérieure rendu le 29 juillet 2026	10
2	Jugement de l'honorable Marie-France Beaulieu juge de paix magistrat de la Cour du Québec rendu le 30 janvier 2024	26